RÈGLEMENT (CEE) N° 1405/78 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1978

prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé des quartiers avant, fxée forfaitairement à l'avance, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que les mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 12 paragraphe 6 du même règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur au prix d'intervention ; que, actuellement, cette condition est remplie ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par une évolution divergente des prix dans les différents États membres, et notamment par des difficultés saisonnières du marché des quartiers avant, il y a lieu de procéder à l'octroi d'aides au stockage privé de quartiers avant de viande bovine,

considérant qu'il y a lieu d'assurer que les animaux dont proviennent les quartiers avant sont abattus exclusivement dans des abattoirs agréés et contrôlés conformément aux dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE (4) ;

considérant que, pour faciliter les opérations de stockage, il est indiqué d'adapter certaines des conditions prévues au règlement (CEE) n° 1071/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, concernant les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (5), et notamment celles relatives à la caution ; qu'il convient en outre de préciser les conséquences de la mise en stock d'une quantité trop faible et d'un retrait prématuré des viandes ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (6), modifié par le règlement (CEE) n° 428/77 (7), prévoit que la diminution ou la prolongation de la durée du stockage peut être décidée si la situation du marché l'exige ; qu'il est donc opportun de fixer, outre les montants de l'aide octroyée pour une période de stockage déterminée, des montants à ajouter ou à déduire pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée ;

considérant que, afin d'éviter le financement du stockage privé normal, il apparaît souhaitable de fixer des quantités minimales élevées ;

considérant qu'il convient, compte tenu des disponibilités actuelles de viande sur le marché de la Communauté, de permettre que les produits stockés soient exportés avant l'expiration de la période de stockage tout en respectant une période minimale de stockage ;

considérant que le montant de la caution requise doit être à un niveau tel qu'il oblige le stockeur à remplir les obligations qu'il a prises ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (8), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandatés, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et, en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(4) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 19.
(6) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 10.
(7) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 17.
(8) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

considérant que, en ce qui concerne les aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable au moment de la conclusion du contrat d'aide au stockage privé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 3 juillet 1978 et jusqu'au 31 juillet 1978, des demandes peuvent être déposées en vue de l'octroi d'aides pour le stockage privé de quartiers avant provenant de gros bovins.

Les montants de ces aides, par tonne, emballage exclu, sont fixés à l'annexe.

Si les quantités pour lesquelles des contrats ont été demandés, ou si la situation du marché le rendent opportun, la date finale de la période de dépôt des demandes peut être modifiée.

2. Les montants des aides sont adaptés en cas de prolongation ou de diminution de la durée du stockage. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 4 à 5.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 1071/68 sont applicables.

Article 2

Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les viandes produites conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 A sous a) à e) de la directive 64/433/CEE du Conseil.

Article 3

1. La quantité minimale par contrat est de 30 tonnes.

2. Les opérations de mise en stock doivent être accomplies dans les quarante jours suivant la date de conclusion du contrat et au plus tard le 1er septembre 1978.

La période de stockage commene le jour où la mise en stock est achevée.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1071/68, ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les produits provenant d'animaux abattus dans la Communauté depuis dix jours au maximum.

Article 4

1. Le contractant peut, avant la mise en stock, découper et désosser les produits visés à l'annexe, en tout ou en partie, à condition que toute la viande résultant de l'opération de désossage ou de découpage soit mise en stock.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viandes non désossées équivalent à 70 kilogrammes de viandes désossées.

3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si la quantité mise en stock est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et

a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionellement réduit ;

b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande désossée, le pourcentage visé sous a) et b) ainsi que le pourcentage inférieur visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1071/68 sont égaux à 85 %.

4. Pour la quantité mise en stock dépassant la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, aucune aide n'est accordée.

Article 5

1. La durée du stockage est, sur demande du stockeur, à introduire lors de la présentation de son offre, de cinq ou six mois.

2. Le droit au paiement de l'aide n'est acquis que si la totalité de la viande est restée en stock pendant toute la période de stockage.

3. À l'expiration d'une période de stockage de deux mois, le contractant peut retirer de l'entrepôt tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit, conformément à l'article 1er paragraphe 2, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours ouvrables au moins avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

4. Dans les cas d'exportation conformément au paragraphe 3, le contractant apporte la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Article 6

1. Le montant de la caution est fixé à 100 unités de compte par tonne.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 7

Le paiement de l'aide a lieu, sur demande de l'intéressé, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la constatation que les conditions du contrat ont été remplies.

Article 8

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Produits pour lesquels une aide est octroyée	Montant de l'aide en unités de compte par tonne, pour une période de stockage		Montant en unités de compte par tonne	
	de cinq mois	de six mois	à ajouter par mois	à déduire par jour
Quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins	345	370	25	0,80